

La révision de la Convention de Berne sur la propriété littéraire et artistique

par Françoise Danset

BDP du Val-d'Oise

Du 2 au 20 décembre 1996, s'est tenue à Genève une conférence diplomatique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle chargée de proposer aux 116 États signataires deux nouveaux traités sur le droit d'auteur et les droits voisins, dont l'un concerne le droit d'auteur et l'autre les représentations d'œuvres et les phonogrammes.

Cette révision était demandée par la plupart des éditeurs, en particulier par les éditeurs américains et par les producteurs et diffuseurs de documents audiovisuels. Elle aurait pu avoir de graves conséquences sur les bibliothèques en ce sens qu'elle visait en particulier à assimiler à des actes de reproduction, donc clairement situés dans le domaine de la concurrence économique, toute transmission de données en ligne, non seulement d'œuvres numérisées mais aussi d'informations documentaires.

Finalement, après trois semaines de travaux et de véritables luttes d'influence en particulier des professionnels de l'information représentés entre autres par EBLIDA, le nouveau traité adopté par l'OMPI et ouvert à la signature dans les différents États avant le 31 décembre 1997, redéfinit le minimum de protection qui doit être adopté et renvoie en réalité les décisions au niveau des États¹.

Le traité reconnaît la nécessité de développer la protection des droits d'auteur de manière efficace et uniforme, alors que l'évolution des techniques a une grande importance sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques. Il met l'accent sur la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits d'auteurs et l'intérêt public en matière d'accès à l'information.

Les principales décisions sont les suivantes :

- la protection du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées ;
- les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires, de même que les bases de données ;
- les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original ou d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété ;
- les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres en ligne ou non, y compris la mise à disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée ;
- les parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs, dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs ;

– les parties contractantes s'engagent à faire respecter les droits prévus par le traité.

On remarquera qu'en ce qui concerne la législation française, ce traité ne devrait introduire aucun changement, puisque le droit d'exclusivité, c'est-à-dire le droit pour un auteur d'interdire la diffusion de son œuvre, existait déjà dans la loi de 1957 révisée en 1992.

Par ailleurs, on relèvera les garde-fous introduits sous l'influence des associations de professionnels de l'information et qui consistent à mentionner le fait que le public doit pouvoir avoir accès aux œuvres de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée, y compris sous forme numérisée. L'auteur seul gardant le droit d'interdire la diffusion de son œuvre.

Est aussi mentionné le concept d'exploitation normale de l'œuvre ne causant pas préjudice aux intérêts des auteurs, ce qui veut dire que l'on considère comme normal tout ce qui relève de « l'usage privé », l'équivalent du *fair use* anglo-saxon, et qui recouvre la plupart des activités des bibliothèques.

On pourra conclure que pour l'instant l'orage s'éloigne, à condition que notre législation nationale adopte ces nouveaux principes de respect de l'accès public à l'information et d'exploitation normale d'une œuvre, à condition aussi que les auteurs et les éditeurs ne s'élèvent pas contre ces dispositions.

1. <http://www.wipo.int/fre/diplconf/index.htm>